

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT NO: 02-2004

RELATIF À L'INTERDICTION DE L'ÉPANDAGE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 550.2 du *Code municipal*, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a le droit d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours;

Considérant que la Municipalité désire se prévaloir de cette disposition en ce qui concerne la réglementation de l'épandage;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2004;

Il est proposé par Jean Duhaime , appuyé par Daniel Labbé, et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de *Règlement sur l'épandage*.

Article 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3

La Municipalité de Saint-François-du-Lac interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant les jours suivants :

8 et 9 mai 2004
23 et 24 juin 2004
30 juin et 1^{er} juillet 2004
17 et 18 juillet 2004

Article 4

Toute personne qui procède à un épandage non-autorisé ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, influence ou incite quelqu'un à procéder à un épandage non-autorisé commet une infraction.

Article 5

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s'il est une personne physique et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté le 9 février 2004
Publié le 13 février 2004

Jacques Gill
Maire

Hélène Latraverse
Secrétaire-trésorière adjointe

Je soussignée, Hélène Latraverse, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l’article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 13 février 2004.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13 février 2004.

Hélène Latraverse
Secrétaire-trésorière adjointe